



Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A BARBERY (60810)**

LIDL

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I Présentation du projet

I-1 Identité du demandeur

Nom / Raison sociale	LIDL
Forme juridique	Société en non collectif
Adresse siège social et site	35, rue Charles Péguy 67 200 Strasbourg Hautepierre
Signataire de la demande	M. CUVILLIER (Directeur technique France)
Interlocuteurs dossier	M. Arnaud HINKER
Téléphone / e-mail	06 27 61 02 18 arnaud.hinker@lidl.fr
Activité principale	Entrepôt couvert et stockage de matières solides inflammables
Nombre d'emplois sur le site	/
N° SIRET	343 262 622 04901
Superficie	Site existant : 99 255 m ² Superficie après aménagement : 138 444 m ²

La société LIDL exploite une plate-forme logistique (entrepôt couvert) sur le site de Barbary. L'activité liée à cette plate-forme consiste à stocker des produits entrants sur son site et à exercer des activités diverses telles que la préparation de commandes, packings, manutentions. Les produits stockés sont conditionnés pour être expédiés vers le réseau de distribution de la société LIDL.

La liste des produits est reprise ci-après :

produits alimentaires solides (épices, sucres, conserves, fruits, légumes) ;

- produits alimentaires liquides (eau, jus de fruits, sodas, bières, spiritueux, alcools de moins de 40°, alcools de bouche de plus de 40°) ;
- produits divers combustibles (produits d'hygiène et de parfumerie, produits de bricolage, jardinage, papeterie et jouets ; produits d'équipement de la maison, textiles de la maison et de décoration ;

- meubles, électroménagers, luminaires ; hifi, vidéo, informatiques) ;
- produits aérosols inflammables (produits contenus dans les produits d'hygiène ou de nettoyage) ;
- produits d'entretien à base de javel.

I-2 Situation antérieure

La société LIDL est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2003, à exploiter un entrepôt couvert (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) présentant un volume de 214 127 m³. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2010-367 du 13 avril 2010 l'entrepôt qui était soumis à autorisation est dorénavant soumis à enregistrement.

La société LIDL a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour continuer à exploiter sa plate-forme logistique. Toutefois, le volume de classement sous la rubrique 1510 a été recalculé suivant les règles d'usage en multipliant la surface de stockage par la hauteur au faîtage. Ainsi, le volume sollicité dans le cadre de l'antériorité était de 261 336 m³. Sa demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'actualisation de la situation administrative du site en date du 2 août 2011. L'entrepôt couvert comporte 4 cellules :

- cellule 1 dédiée aux stockages d'alimentaires secs, de la javel, des aérosols et des "non food" (autre qu'alimentaires tels que les jouets, les meubles, objets divers, etc.) ;
- cellule 2 dédiée aux stockages d'aliments secs et boissons (sans alcool) ;
- cellule 3 dédiée aux stockages d'aliments secs et d'alcool de bouche ;
- cellule 4 aux stockages d'aliments secs.

En 2011, la société LIDL a sollicité l'extension de son activité, relative à l'enregistrement d'un entrepôt frigorifique répertorié sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées ICPE. Cette nouvelle installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 août 2012 et concerne 3 cellules supplémentaires :

- cellule 5 : deux chambres froides à température positive dédiées aux stockages respectifs d'aliments sec (chocolat) et d'aliments frais (yaourts) ;
- cellule 6 : une chambre froide à température positive destinée à stocker des aliments frais (viandes) et un local "TKT" ;
- cellule 7 : une chambre froide à température négative utilisée pour stocker des aliments surgelés, une zone de prestation/expédition "négative" et une zone de transition entre la zone de préparation/expédition et les quais dédiés aux camions.

Ainsi avant l'aménagement sollicité par la société LIDL, l'entrepôt couvert et l'entrepôt frigorifique restent soumis au régime de l'enregistrement, et sont réglementés par les actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2003 pour exploiter un entrepôt couvert (répertorié sous la rubrique 1510) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2011 actualisant le classement du site suite à la modification de la rubrique 1510 par le décret n°2010-37 du 13 avril 2010 ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 août 2012 en vue d'exploiter un entrepôt frigorifique (défini sous la rubrique 1511).

I-3 Objet de la demande

L'objet de la demande d'autorisation concerne l'aménagement de la plate-forme logistique et le stockage de solides facilement inflammables. Les modifications apportées sont reprises ci-après :

- l'ajout, dans la cellule 3, d'un stockage de solides inflammables (allume-feux) ;
- la modification de la cellule 4 visant à y intégrer une chambre froide utilisée pour le stockage de chocolat ;
- la modification de la cellule 5, en supprimant une des deux chambres froides dédiée au stockage du chocolat ;
- la modification de la cellule 6 ; en ajoutant une zone "Non food retour", (invendus des magasins LIDL autres que les produits alimentaires) ;
- la modification de la cellule 7, en ajoutant une zone dédiée au stockage de containers isothermes ;
- La cellule 8 était précédemment dénommée " zone de transition (située entre la zone de préparation et la zone expédition" et intégrée à la cellule 7). Dans le projet d'aménagement une cellule 8 a été créée en vue d'être utilisée comme une zone de transition et qui est séparée de la cellule 7 ;
- la modification de la zone "pool palettes" comme une zone de transit de déchets (cartons, papiers,

plastiques et alimentaires) en provenance d'autres site LIDL ; cette zone sera fermée et communiquera avec la cellule 4 par un sas.

- la création d'un étage pour le bureau de quai réception et pour les bureaux administratifs ;
- la création d'une nouvelle zone de charge dans la cellule 6 (batteries gel).

Les superficies d'emprise des cellules avant et après aménagement sont reprises dans le tableau suivant :

Cellules	Situation actuelle	Objet de la demande
Cellule 1	6 000 m ²	6 000 m ²
Cellule 2	5 965 m ²	5 965 m ²
Cellule 3	4 768 m ²	4 768 m ²
Cellule 4	4 865 m ²	4 865 m ²
Cellule 5	4 707 m ²	2 792 m ²
Cellule 6	4 380 m ²	5 999 m ²
Cellule 7	2 845 m ²	3 363 m ²
Cellule 8	939 m ²	939 m ²
Pool palettes	3 813 m ²	2 328 m ²

II. Cadre juridique

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques :

- 1450 : stockage ou emploi de solides inflammables (allume-feux stockés dans la cellule 3);
- 1510-1 : entrepôt couvert.

A ce titre et conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Situation de l'établissement

Le site occupe actuellement une surface totale de 38 282 (99 255 m²). Avec le projet d'aménagement, la société LIDL disposera d'une emprise de 37 019 (138 444 m²). La cartographie suivante présente le site dans sa configuration future (le projet d'aménagement figure en zone grisée claire).



La société LIDL est implantée sur les parcelles suivantes :

- installation existante : section C n°35, 311, 333 et 335, et section X n° 8, 55, 57, 96, 100, 101, 103, 104, 110 du plan cadastral de la commune de Barbery;
- extension du périmètre : section X n° 105 et 115 du plan cadastral de la commune de Barbery.

Le voisinage du site est caractérisé par la présence :

- au nord, de la RD 1324 bordant le site, puis 3 habitations ;
- à l'est, de la RD 120, la déchetterie de Barbery, puis 4 habitations ;
- au sud-est, d'un hangar puis des silos de stockage de céréales.

Les habitations sont situées à 100 mètres environ du site (côté nord et nord-est).

IV. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site n'est pas inscrit dans un périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale et Régionale, de Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), dans une Zone Natura 2000, dans un rayon d'arrêté de Biotope (APB) ou dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF). Les ZNIEFF les plus proches sont situées à 3,5 km au sud-ouest et au nord-ouest du site.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Le site est implanté à l'intérieur du Parc Naturel Régional "Oise – Pays de France".

L'implantation du site à l'intérieur du Parc Naturel Régional " Oise – Pays de France " permet d'affirmer que le contexte environnemental est sensible.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le paragraphe suivant.

V. Analyse de l'étude d'impact

Impact du projet sur les zones NATURA 2000 " La ZPS : Forêts picardes ; massifs des trois forêts et Bois du Roi " et " : La ZSC : massifs forestiers d'Halette de Chantilly et d'Ermonville"

La ZPS et la ZSC sont situées respectivement à 4,2 km et 6,7 km du site.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie IV, l'état initial et ses évolutions ont été suffisamment examinés. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En effet, le pétitionnaire a réalisé une étude relative à l'impact du projet sur les zones NATURA 2000. L'examen de celle-ci a montré que son projet n'a pas d'impact sur elles.

Impact du projet sur Parc Naturel Régional "Oise – Pays de France"

Le pétitionnaire, la mairie de Montepilloy et le gestionnaire du PNR ont décidé d'un commun accord de créer un écran végétal sur le côté ouest de la zone à aménager tout en laissant une ouverture visuelle sur la butte de Montepilloy (incluse dans le PNR).

Rejets aqueux :

Les eaux résiduaires sont constituées d'eaux de lavage des sols et de dégivrage des évaporateurs de chambre froide. Les eaux de lavage seront traitées par une station d'épuration interne, de type biologique.. Les eaux traitées sont infiltrées dans un bassin d'infiltration de 2000 m³ (à créer). Les eaux de dégivrage seront collectées par un circuit spécifique et ne seront en contact avec aucun produit. L'exutoire des eaux de dégivrage est le bassin d'infiltration de 2 000 m³ (à créer) ou celui de 3 000 m³ (existant).

Les eaux pluviales de voirie sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures. Ces eaux, comme les eaux

pluviales de toiture, sont infiltrées dans les deux bassins mentionnés précédemment.

Rejets atmosphériques :

Les principales émissions atmosphériques sont celles issues des chaudières fonctionnant au fioul et des véhicules lourds entrant sur le site.

Les véhicules lourds sont régulièrement entretenus afin de limiter leur pollution atmosphérique, ils doivent répondre aux normes de pollution fixées par la directive 98/69/CE en fonction de leur date de mise en circulation (Euro 0 à Euro 5).

Quant aux chaudières, elles seront régulièrement entretenues afin de limiter ou d'éviter toute pollution atmosphérique.

Émission des bruits dans l'environnement :

Le pétitionnaire a réalisé une modélisation des bruits émis dans l'environnement par le site de Barbéry, dans sa configuration future.

Leurs résultats ont montré que les niveaux des bruits émis dans l'environnement par le site sont conformes aux exigences réglementaires. Toutefois, ces niveaux sonores engendrent des émergences supérieures aux valeurs réglementaires dans 2 zones à émergences réglementées (en périodes diurne et nocturne).

L'étude acoustique préconise la mise en place de mesures compensatoires consistant en l'installation d'écrans absorbant de :

- 4 m de hauteur et de 57 m de longueur au droit du site en limite de propriété est ;
- 3 m de hauteur et de 65 m de longueur au droit du site en limite de propriété est dans le prolongement de l'écran 4 m de hauteur. Toutefois, l'écran de dimensions 3m x 65 peut être remplacé par un merlon de 3 m de hauteur et de 65 m de longueur ;
- 3 m de hauteur et de 75 m de longueur au droit du site en limite de propriété nord.

Des mesures de bruit seront demandées après l'aménagement des entrepôts couvert et frigorifique afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires ainsi que le respect des valeurs réglementaires.

VI. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a modélisé les zones d'effets des phénomènes dangereux suivants :

- les flux thermiques générés par un incendie des cellules de stockage ;
- la dispersion des fumées d'incendie générés par un incendie des cellules de stockage ;
- la dispersion d'un nuage d'ammoniac générée par une rupture guillotine et une fuite de la canalisation contenant ce fluide frigorigène.

Les différents paramètres retenus dans la modélisation des effets thermiques et de dispersion sont pertinents.

Incendie :

Des zones d'effets thermiques (irréversibles) sortent des limites du site atteignent l'accotement et des espaces verts (côté sud).

Le volume d'eaux d'extinction pour lutter contre un incendie, sur une période de 2 heures, est de 600 m³. La quantité d'eau sera fournie par deux bassins existants de capacité unitaire 300 m³ et par un nouveau bassin de 240 m³. La quantité d'eau fournie par ces installations est suffisante pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures.

Les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin étanche dont la capacité sera au minimum de 2 315 m³.

Par ailleurs, des vannes placées à la sortie des séparateurs hydrocarbures permettent de contenir les eaux

d'extinction sur le site et d'éviter que celles-ci s'infiltrent dans les bassins d'infiltration. Ces vannes sont automatisées (asservies au sprinkler) et manuelles.

Les mesures organisationnelles de sécurité (procédures d'exploitation, consignes générales de sécurité) et les barrières techniques de sécurité (dispositions constructives, détecteurs de fumées, alarmes incendie) apparaissent suffisantes au regard des risques.

Dispersion des fumées d'incendie et perte de visibilité :

Le résultat de la modélisation de la dispersion des fumées d'incendie (de la plus grande cellule de l'extension) montre que le panache des fumées d'incendie des seuils des effets irréversibles (hauteur comprise entre 12 et 40 m) reste inscrit dans le périmètre du site.. Le seuil des effets létaux n'est pas atteint.

Le résultat de la modélisation de la dispersion des fumées d'incendie (de la plus grande cellule de l'existant) montre que :

- le panache correspondant au seuil des effets irréversibles est compris entre 80 m et 300 m de hauteur pour les différentes conditions météorologiques utilisées dans la modélisation, les distances d'effet sortent des limites de propriété du site côté nord et sud ;
- le panache correspondant au seuil des effets létaux est compris entre 75 et 105 m de hauteur et reste à l'intérieur du site quelles que soient les conditions météorologiques.

Au vu de la hauteur du panache des effets irréversibles, aucun tiers n'est impacté par ces effets.

La hauteur minimale du panache le plus bas (concentration en suies) est supérieure à 10 m, il n'y donc pas de risque de perte visibilité.

Dispersion d'un nuage d'ammoniac :

Le seuil des effets irréversibles sort des limites de propriété côté ouest pour une condition météorologique. Toutefois, le point le plus bas atteint par le panache en dehors des limites de propriété est de 6 m. Ainsi ces effets ne sont pas atteints à hauteur d'homme hors du site.

VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet des installations, sur le site et leur environnement. En particulier, l'examen du dossier a permis de montrer que le projet n'a pas d'impact sur la flore, la faune et les tiers.

Toutefois l'autorité environnementale recommande de surveiller et d'entretenir les séparateurs d'hydrocarbures au minimum par semestre et après chaque événement pluvieux important.

18 FEV. 2016

Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Vincens MOTYKA